



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant le stationnement et la
circulation des véhicules

**OBJET : mouvement directionnel pour les
cyclistes dans divers carrefours à feux
hd**

ARRETE N° A - 23 - 0 0 0 1 4 4
EN DATE DU 0 8 MARS 2023

Madame Le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère Régionale d'Ile-de-France ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par arrêté du 12 janvier 2012 avec la création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de franchissement du feu rouge par les cyclistes pour effectuer une manœuvre de tourne-à-droite ou poursuivre en mouvement direct dans les carrefours ne comportant pas d'embranchement à droite répond à l'objectif de faciliter la circulation de ces usagers en leur évitant des arrêts pénalisants, tout en satisfaisant pleinement aux exigences de sécurité de la circulation pour tous les utilisateurs de la voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE I – L'arrêté municipal n°2396 en date du 22 juillet 2015 est modifié.

ARTICLE II – **A compter du 13 mars 2023 (0 heure) le franchissement du feu rouge par les cyclistes pour effectuer une manœuvre de tourne-à-droite est autorisé pour l'ensemble des carrefours à feux de la ville.**

Le mouvement direct est autorisé aux carrefours suivants :

Ouest.
-rue de Fontenay à l'intersection avec la rue de Condé sur Noireau dans le sens Est-

Ouest.
-rue de Fontenay feux tricolores situés au niveau du passage piéton en face de la rue Eugène-Renaud dans les deux sens.

-avenue Aubert à l'intersection avec la rue de l'Égalité.

-rue des Pommiers à l'intersection avec l'avenue des Murs du Parc dans le sens

Est-Ouest.

- rue de Fontenay à l'intersection avec la rue Joseph-Gaillard et la rue de la Jarry dans le sens Ouest-Est.

-rue de Fontenay à l'intersection avec la rue Charles Silvestri dans les deux sens.

- rue Diderot à l'intersection avec la rue Leroyer dans les deux sens.

-avenue des Minimes dans le sens Ouest-Est.

-avenue de la République à l'intersection avec la rue Diderot dans le sens Nord-Sud.

Dans les carrefours où une manœuvre de tourne-à-droite directe est autorisée, les cyclistes devront :

- s'assurer que la manœuvre soit réalisée en toute sécurité;
- laisser la priorité aux piétons traversant la chaussée sur laquelle ils circulent;
- laisser la priorité aux véhicules venant de gauche sur la chaussée rencontrée.

ARTICLE III – La ville de Vincennes procède à la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de Police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.



Charlotte Libert-Albanel

Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France